

## REGLEMENT NUMÉRO 73

### FIXANT À TROIS LE NOMBRE DE VERSEMENTS POUR LES COMPTES DE TAXES DES TNO LAC-CHICOBI (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) :

*« Le conseil de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui fait la perception des taxes peut, par règlement augmenter jusqu'à concurrence de six le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur ».*

ATTENDU que l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi (Conseil de la MRC) souhaite se prévaloir de ce pouvoir afin de fixer à trois (3) le nombre de versements pour les comptes de taxes des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par l'Assemblée Générale des maires lors de sa séance régulière du 8 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et unanimement résolu;

QUE le présent règlement portant le numéro 73 « Fixant à trois le nombre de versements pour les comptes de taxes des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### ARTICLE 2 : OBJET :

Par le présent règlement l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi fixe à trois (3) le nombre de versements pour les comptes de taxes des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

#### ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX :

##### 3.1 Montant de base :

La répartition en trois (3) versements se fera uniquement pour les comptes représentant un montant de plus de 300.00\$

##### 3.2 Dates d'échéance :

Les dates d'échéance pour les paiements seront les suivantes :

- Premier versement dû le : 31 mars
- Deuxième versement dû le : premier juillet
- Troisième versement dû le : premier octobre

##### 3.3 Versement échu :

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'article 3.2, le solde devient immédiatement exigible. (L.R.Q., chapitre F-2.1, article 252).

##### 3.4 Somme impayée :

Une somme impayée après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 3.2 porte intérêt au taux prévu par résolution de l'Assemblée Générale des maires à chaque année.

**ARTICLE 5 :            ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 12 JANVIER 2000.**

(s) Marcel Massé

---

Marcel Massé,  
Préfet.

(s) Michel Roy

---

Michel Roy,  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier.

Avis de motion donné le :  
Règlement adopté le :

8 décembre 1999  
12 janvier 2000

AVIS PUBLICS PARUS	
• L'Écho	19 janvier 2000
• TNO Lac-Chicobi (Guyenne)	13 janvier 2000
• TNO Lac-Despinassy	13 janvier 2000

Entrée en vigueur :

12 janvier 2000